

**DECISION DCC 15-047**  
**DU 26 FEVRIER 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2595/181/REC, par laquelle Monsieur Zacharie GBEMENOU sollicite de la Cour la « constatation de la violation de la Constitution... et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » par le juge des libertés et de la détention près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans le cadre de la détention préventive de sa sœur Marcelline GBEMENOU ;

Saisie d'une autre requête du 13 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat le 14 janvier 2015 sous le numéro 0070/009/REC, par laquelle Monsieur Conatounou Thibaut Derick OUNDEYAMA forme un recours « contre Monsieur IBRAHIM Issou Dine, juge au 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, pour détention arbitraire » de sa mère Marcelline Yèyinou GBEMENOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Zacharie GBEMENOU expose : « Ma grande sœur Marcelline GBEMENOU...est arrivée à Cotonou le dimanche 14 septembre 2014 aux fins d'assister à l'enterrement de notre oncle maternel...Nathaniel IDOHOU, décédé le 12 juillet 2014 à Cotonou ...L'enterrement a été fait le samedi 20 septembre 2014 à Djèfa dans la commune de Sèmè-Podji. Après les diverses cérémonies afférentes à cet enterrement, en l'occurrence la veillée de prière qui a eu lieu à Djèfa au domicile du défunt le vendredi 19 septembre 2014, ma grande sœur Marcelline GBEMENOU et moi sommes retournés dans ma maison à Ekpè dans la même commune de Sèmè-Podji, tard dans la nuit et plus précisément vers vingt-trois heures quarante-cinq minutes.

Quelques minutes plus tard, le portable de ma grande sœur...sonna, elle se rhabilla et me dit qu'elle vient. Or, c'est Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU avec qui nous avons fait l'enfance à Cotonou au quartier Dédokpo Akpakpa qui l'a appelée ...et elle l'a rejoint à Ekpè-gare, le lieu du rendez-vous. ...Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU l'a prise dans sa voiture et ils se sont dirigés vers Agblangandan Akpakpa dans les chambres de passage de Monsieur Ernest SAHO au lot 138. Monsieur Ernest SAHO se trouve être l'ami de Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU. Aussitôt que Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU et ma grande sœur sont arrivés sur les lieux, la servante leur a attribué une chambre sans autres services préalables tels que la nourriture et la boisson car, Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU est bien évidemment connu...en tant que client fidèle et...comme ami sincère du propriétaire des lieux, Monsieur Ernest SAHO.

Alors, ma grande-sœur et son amant, Monsieur Sourou Vincent HOUNSOU, ont eu de rapport sexuel. Après cet acte, le sieur Sourou Vincent HOUNSOU a commencé en même temps à sentir la fatigue et la mort s'en est suivie malgré les efforts fournis pour l'amener dans une clinique qui est à peine à cent mètres (100 m) des chambres de passage et ceci au vu et au su des habitants du quartier Agblangandan Akpakpa à Cotonou » ; qu'il poursuit : « Depuis le jeudi 25 septembre 2014, ma grande sœur Marcelline GBEMENOU est placée sous mandat de dépôt à la prison civile de Porto-Novo par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo. Le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet a ordonné

l'autopsie du corps de ... Sourou Vincent HOUNSOU par un médecin légiste.

Cette solution du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo de mettre sous mandat de dépôt ma grande sœur Marcelline GBEMENOU pour une infraction d'empoisonnement non encore prouvée est abusive et par surcroît contraire à la Constitution du 11 décembre 1990. Mettre ma grande sœur Marcelline GBEMENOU en prison avant que le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo ne commette un médecin légiste pour une autopsie du corps de ... Sourou Vincent HOUNSOU est mettre la charrue devant les bœufs. La Constitution du 11 décembre 1990 dans son préambule dispose que : "Nous, peuple béninois, affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et de la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle" » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Ma grande sœur Marcelline GBEMENOU est mère de cinq (05) enfants qui sont tous sous sa garde. Garder ma grande sœur...en détention préventive, c'est livrer les enfants à la délinquance juvénile. Or, la loi pénale étant d'application stricte, on ne peut pas, *a priori* et dans le cas d'espèce, parler d'empoisonnement en l'absence de preuves tangibles. La liberté d'un être humain est très chère. Les dispositions de l'article 8 de la Constitution ... consacrent "que la personne humaine est sacrée et inviolable et que l'Etat devrait la respecter et la protéger en lui garantissant un plein épanouissement." L'intention coupable se prouve ou se déduit d'un ensemble d'actes qui n'existent pas dans le cas d'espèce car, le défunt, ... Sourou Vincent HOUNSOU, et ma grande sœur n'ont ni bu ni mangé avant d'aller à l'acte sexuel. La servante des lieux est témoin. Ainsi, la violation des dispositions de l'article 8 de la Constitution ... est patente. Il sera donc très facile à la très haute juridiction ... de constater que la condition retenue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile KPOMALEGNI, est contraire à la Constitution...» ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède,

plaise à la Cour de constater que le juge des libertés et de la détention, Monsieur Virgile KPOMALEGNI, a violé l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 en plaçant sous mandat de dépôt ma grande sœur Marcelline GBEMENOU sans preuves palpables pour faire asseoir sa culpabilité » ; qu'il demande à la Cour de déclarer en conséquence contraire à la Constitution la détention préventive de sa sœur ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur Conatounou Thibaut Derick OUIINDEYAMA expose : « ...Ma mère, Marcelline GBEMENOU JAMES épouse OUIINDEYAMA, a été déférée au parquet du tribunal de Porto-Novo pour empoisonnement le 25 septembre 2014 malgré qu'elle clamait son innocence. Son avocat a réclamé sa mise en liberté provisoire sans succès. Le juge en charge du dossier s'est opposé à cette mise en liberté provisoire tant que le rapport du médecin légiste ne lui serait pas transmis. Deux mois après son incarcération, le médecin légiste lui a transmis ledit rapport qui a confirmé qu'il n'y a pas empoisonnement. Malgré le résultat négatif de l'expertise sur le corps du défunt, ce juge continue à maintenir arbitrairement ma mère en prison en violation des dispositions de l'article 18 de la Constitution ... et celles des articles 4, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples...Ce qui m'amène à recourir à votre sollicitude est que ces derniers temps, désespérée, ma mère menace de se suicider. Aidez-moi pour sauver ma mère de cette grave injustice pour sa survie » ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Virgile KPOMALEGNI, écrit : « ...Mes observations sur les points invoqués par Zacharie M. GBEMENOU dans le recours dont il a saisi la Cour pour détention abusive de sa sœur Marcelline GBEMENOU...auront pour siège la loi portant code de procédure pénale.

... Se fondant sur l'autopsie du corps de Sourou Vincent HOUNSOU ordonnée par le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, Zacharie M. GBEMENOU soutient que le juge des libertés et de la

détention, en décidant de mettre dame Marcelline GBEMENOU sous mandat de dépôt avant les résultats de ladite autopsie, a "mis la charrue devant les bœufs" et s'est ainsi rendu coupable d'une mise en détention provisoire abusive qui traduit une violation de la Constitution. Il souligne par ailleurs que la loi pénale est d'application stricte et qu'ainsi, on ne peut parler d'empoisonnement en l'absence de preuves tangibles. En outre, Zacharie GBEMENOU relève que le défunt Sourou Vincent HOUNSOU et sa grande sœur, inculpée en l'espèce d'empoisonnement, n'avaient ni bu ni mangé avant d'aller à l'acte sexuel et il conclut ainsi à l'absence d'actes susceptibles de fonder l'inculpation de l'empoisonnement retenue... » ;

**Considérant** qu'il développe : « ...Dans le cadre d'une instruction ouverte, tout inculpé peut être placé en détention provisoire. En effet, l'article 145 de la loi supra citée dispose en son alinéa 4 : "l'inculpé (e) peut également et à titre exceptionnel, être placé (e) en détention". L'article 148 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi dispose : "la détention provisoire est ordonnée et prolongée par le juge des libertés et de la détention". De ces deux dispositions, il se dégage que la détention provisoire ordonnée par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une information ouverte est légale même si elle a un caractère exceptionnel. Aussi, c'est le lieu de souligner que le chef de l'inculpation n'est jamais retenu par le juge des libertés et de la détention d'une part, qu'aucune disposition légale ne prescrit d'établir la culpabilité d'un inculpé avant de décider à son endroit d'une mesure de détention provisoire d'autre part.

Une fois l'instruction ouverte, le juge en charge du dossier peut ordonner toute mesure pouvant contribuer à la manifestation de la vérité. A l'issue de l'information, le juge d'instruction peut maintenir la qualification sous laquelle les faits étaient retenus ou procéder à une disqualification suivie de la requalification des mêmes faits. Ainsi, l'autopsie du corps de Sourou Vincent HOUNSOU ordonnée par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet s'inscrit dans le cadre des mesures devant contribuer à la manifestation de la vérité de sorte que la mise en détention préventive de dame Marcelline GBEMENOU, antérieurement à la prise de cette mesure d'instruction par le juge, ne constitue en rien une manière de "mettre la charrue devant les bœufs" comme le souligne le requérant » ; qu'il poursuit : « L'article 149 de la loi portant code de procédure pénale, en fixant les circonstances

dans lesquelles l'institution de la détention préventive peut être mise en œuvre, indique que la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'elle constitue "l'unique moyen de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice...". En l'espèce, le requérant reconnaît la présence de sa sœur aux côtés du défunt Sourou Vincent HOUNSOU dans la nuit où le drame est survenu. Mais parvenir à cette constante du dossier n'a pas été chose aisée. En effet, après la mort subite de Sourou Vincent HOUNSOU, dame Marcelline GBEMENOU a pris ses jambes au cou. La gendarmerie a dû recourir aux appels émis et reçus cette nuit par la victime avant d'identifier dame Marcelline GBEMENOU qui a été difficilement confondue par la servante de l'auberge.

Il suit alors de là que dame Marcelline GBEMENOU ne s'était pas volontairement mise à la disposition de la justice afin de coopérer à la manifestation de la vérité. Mieux, il y avait à craindre pour la sécurité de dame Marcelline GBEMENOU que l'épouse de feu Sourou Vincent HOUNSOU accusait ouvertement d'être l'auteur de la mort de son conjoint, en raison, dit-elle, d'une grosse affaire d'argent qui lie le défunt à dame Marcelline GBEMENOU ainsi qu'aux frères et sœurs de cette dernière. La mise en détention provisoire de dame Marcelline GBEMENOU apparaissait alors comme l'unique moyen de "protéger l'inculpée et de garantir son maintien à la disposition de la justice" et s'inscrit alors parfaitement dans le cadre défini par le code de procédure pénale. Elle reste donc légale. » ; qu'il indique : « Enfin, les faits de l'espèce ont eu pour conséquence la perte d'une vie humaine, valeur aussi sacrée que la liberté individuelle. La version des faits telle que développée par le requérant ne lie pas le tribunal qui conserve son indépendance dans l'instruction. Les circonstances de la survenance du décès n'étant pas encore clarifiées, la détention de l'inculpée dans le cadre d'une procédure dont la régularité ne fait l'ombre d'un doute relève des prérogatives du tribunal et, partant, ressortit à la compétence du juge des libertés et de la détention » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Somme toute, la détention provisoire de dame Marcelline GBEMENOU a été ordonnée dans le cadre d'une information judiciaire régulièrement ouverte et obéit aux prescriptions légales. En effet, le parquet a ouvert une information contre dame Marcelline GBEMENOU devant le 3<sup>ème</sup> cabinet pour empoisonnement et a requis un mandat de dépôt.

Par une ordonnance tendant au placement en détention provisoire de l'inculpée, le juge de la 2<sup>ème</sup> chambre des libertés et de la détention a été saisi. L'inculpée, assistée de son avocat en la personne de Maître Mesmin DODJINO, a comparu en audience de cabinet. Après un débat contradictoire au cours duquel le ministère public a été entendu en ses réquisitions, l'inculpée et son conseil en leurs observations, le juge des libertés et de la détention a statué et a ordonné le placement en détention provisoire de l'inculpée, dame Marcelline GBEMENOU. Cette détention provisoire qui se coule dans le moule de l'article 150 du code de procédure pénale est conforme à la loi et n'est en rien constitutive d'une violation de la Constitution... » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « *Tout individu a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Marcelline GBEMENOU a été placée sous mandat de dépôt à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre d'une information judiciaire ouverte et toujours pendante au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que sa détention n'est donc pas arbitraire ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n' y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Zacharie M. GBEMENOU, Conatounou Thibaut Derick OUIINDEYAMA, à Monsieur le Juge des libertés et de la détention près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Virgile KPOMALEGNI, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six février deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.      Professeur Théodore HOLO.-***